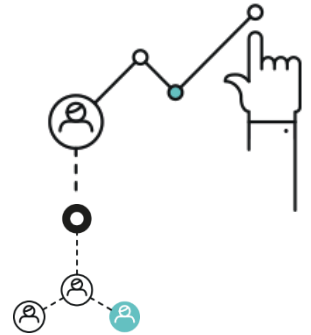




OBJECTIFS

Le **3S** a pour objet d'accompagner les **projets structurants, stratégiques, souverains et générateurs d'emplois les plus ambitieux**, présentant un fort impact soit en termes de créations d'emplois, de souveraineté industrielle, de développement d'innovation de rupture et/ou en réponse aux enjeux environnementaux, de relocalisation industrielle....



A ce titre, il n'a pas pour objet de répondre à des logiques de simple acquisition de matériel ou de fonctionnement de l'entreprise, mais à soutenir un **véritable changement du process de production ou de services ou des logiques de développement ou d'innovation** conduisant l'entreprise à franchir un nouveau palier ; il vise également les **démarches de développement globales** pouvant combiner programmes d'investissement, développement à l'international et programmes de R&D.

Il s'agit plus précisément d'accompagner les entreprises engagées dans une ou plusieurs des démarches suivantes :

• Transformation environnementale et sociale

- Adaptation au changement climatique avec la mise en place de nouveaux process de production ou de services plus sobres en consommation de ressources (eau, énergie, matières premières d'extraction ou agricoles...) et générant moins d'émissions polluantes et de déchets ;
- Transition vers des systèmes de productions énergétiques durables (hors photovoltaïque) ;
- Préservation des ressources par le choix des matériaux (biosourcés ou gérés durablement, sourcing local ou bas carbone, matières premières de recyclage...), par la réduction, l'élimination ou le réemploi des emballages, la réduction des besoins et ressources liées à l'entretien et à la maintenance ;
- Augmentation de la durabilité et réemploi des produits (fiabilité, démontabilité, réparabilité, séparabilité et facilitation du tri en fin de vie) ;
- Démarches d'économie circulaire, et transition agroécologique ;
- Amélioration des conditions de travail (exosquelette, investissements permettant la réduction de la pénibilité et l'amélioration des postes...)
- Démarche globale de mesure et de pilotage des impacts de l'entreprise (sociaux, environnementaux, territoriaux...)





- **Transformation digitale / technologique**
 - Automatisation du système productif, robotisation du système productif
 - Digitalisation des process de l'entreprise pour la performance économique, organisationnelle, automatisation du système client... ;
 - Optimisation de l'utilisation des données de l'entreprise (analyse, structuration et valorisation des données) à des fins de recherche de valeur économique, d'efficacité organisationnelle, de réduction de l'impact environnemental... ;
 - Renforcement de la cybersécurité sur les produits et systèmes d'informations ;
 - Évolution vers une stratégie numérique plus responsable (aux niveaux éthique et environnemental).
- **Transformation internationale**
 - Lancement d'une démarche structurée à l'export (néo-exportateurs);
 - Développement à l'international d'entreprises aguerries à l'export souhaitant pénétrer un nouveau marché ;
 - Préparation, suivi de prospects, participation à des salons ou événements internationaux en France ou à l'étranger ;
 - Structuration export au sein de l'entreprise via le recrutement de fonctions export.
- **Impact territorial**
 - Reprise d'une entreprise rencontrant des difficultés et à fort impact emploi sur le territoire ;
 - Développement faisant suite à la reprise d'une entreprise en difficulté à fort impact territorial ;
 - Développement économique stratégique et structurante pour le bassin d'emploi concerné (activité non présente sur le territoire, activité générant de fortes créations d'emplois au regard du territoire...);
 - Soutien aux logements saisonniers.
- **Souveraineté économique**
 - Installation d'une nouvelle production de biens ou de services qui ne sont pas produits en Occitanie ou stratégiques pour la Région ;
 - Ré-internalisation de la production de biens ou de services sous traitée à l'étranger ;
 - Sécurisation des approvisionnements et renforcement de la part des approvisionnements régionaux.
- **Recherche et Développement Innovation (RDI)**
 - Innovations technologiques de rupture dans les domaines stratégiques d'avenir en lien avec les 8 domaines de la Stratégie Régionale de l'Innovation ou avec les différents domaines technologiques identifiés dans les contrats de filières régionaux ;
 - Innovations qui concourent au verdissement de l'industrie.

BENEFICIAIRES



- **Taille** : toute taille
- **Localisation** : avoir son siège en Occitanie ou un établissement sur le territoire Occitanie, produire sur le territoire (les entreprises hors Occitanie peuvent également prétendre à ce dispositif si l'objet du projet est de créer un établissement de production sur le territoire) et réaliser le projet de R&D en Occitanie avec des équipes domiciliées sur le territoire régional (nonobstant le télétravail qui devra être réalisé en région)
- **Situation financière** : saine et à jour des obligations fiscales et sociales. L'entreprise ne doit pas être qualifiée d'entreprise en difficulté (règlementation européenne).
- **Secteurs d'activités** : industrie, artisanat, tourisme, service aux entreprises (BtoB), commerce de gros de produits fabriqués en Occitanie (BtoB)

Sont exclues les collectivités (et sociétés détenues majoritairement par une collectivité), les sociétés immobilières, les entreprises individuelles (sauf pour les activités de loisirs dans le secteur du tourisme), les entreprises exerçant des activités de services financiers, de conseils, de frêt et de transport, les professions libérales, les banques, les assurances, les services aux particuliers, les sociétés de commerce et de détail (BtoC), les activités de restauration et hôtels situés dans les métropoles, les activités de restauration non traditionnelles et non labélisées, les hôtels avec un classement inférieurs à 2 étoiles (au moment du dépôt), les gîtes, les chambres d'hôtes (sauf en zone rurale ou de montagne et en cas de carence), les meublés, les parcs résidentiels de tourisme et les résidences de tourisme, les CUMA et les exploitations agricoles.

- **Éligibilité des associations** : Oui si le compte de résultat fait apparaître au moins 50% de recettes issues de la vente de biens ou services.

DEPENSES ELIGIBLES

- Coûts des instruments et matériels, dans la mesure où ils ont été acquis et sont utilisés pour le programme RDI, y compris les lignes pilotes. Si ces instruments et ce matériel sont utilisés partiellement pour le projet ou ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement (sous-entend la prise en compte d'une partie de la facture d'achat du matériel utilisé pour le projet, calculée sur la base du montant des amortissements) au prorata des heures d'utilisation ou correspondant à la durée du projet sont éligibles.
- Dépenses de personnel : salaire brut chargé plafonné à 100 000 € par an et par salarié directement lié à la mise en œuvre de l'opération, calculé sur la base du taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts (chargés) par 1 720 heures (en équivalent temps plein). En cas de mise à disposition de personnel, la convention de mise à disposition nominative est à produire. Les fonctions de support (administratif, communication, marketing, ...) seront prises en charge par le biais du forfait « frais généraux ».
- Coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets et licences d'exploitation acquis auprès de sources extérieures, ainsi que les coûts de services de conseil et expertises (technique, juridique, commerciale, financière et organisationnelle) utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche. Pour les frais de propriété industrielle, les

dépenses éligibles couvrent l'ensemble des coûts d'acquisition et de validation des brevets et autres droits de propriété industrielle, coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande de droits, coûts de traduction et d'extension liés à l'obtention des droits dans d'autres juridictions.



- Coûts de services de conseil en innovation : conseils de gestion, assistance technologique, services de transfert de technologie, conseil pour la propriété industrielle et pour les accords d'octroi de licence, coûts de services de soutien à l'innovation (veille technologique, études de marché, essais et certification, recherche de partenaires etc).
- Autres frais d'exploitation (par exemple coûts des matériaux, fournitures et produits similaires) supportés directement du fait de l'activité de recherche.
- Coûts de sous-traitance et d'expertise confiés à un tiers. Dans le cas particulier où l'entreprise confie à une structure de transfert de technologie d'Occitanie Pyrénées Méditerranée répondant au label de Centre de Ressource Technologique donné par l'Etat ou à certains établissements (établissement public régional de recherche à caractère scientifique, technique et industriel ou établissement public scientifique et technique, à caractère industriel et commercial agréés), les coûts éligibles de sous-traitance pourront être portés à 80% de l'assiette totale éligible du projet. Dans tous les autres cas, l'entreprise ne pourra confier en sous-traitance plus de 50% de l'assiette totale éligible du programme.

Plafond de 1 300 € HT / jour pour les frais de consultant (exclusion du bénévolat, des prestations réalisées à titre gratuit, mises à disposition à titre gracieux de personnes)

- **Durée de réalisation** : le programme soutenu devra se dérouler sur une durée maximale de 36 mois à compter de la date d'attribution (et de 48 mois pour les projets de R&D).

MODALITES DE FINANCEMENT

- **Type d'aide** : subvention d'investissement / avance remboursable / prêt souverain
- **Taux d'intervention** : le montant de l'intervention (subvention et avance remboursable en nominal) ne peut pas excéder le montant des fonds propres de l'entreprise (fonds propres intégrant les comptes courants associés bloqués et déductions faites des subventions publiques obtenues par ailleurs).
Pour les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire, définies par la loi cadre du 31 juillet 2014, l'appréciation du niveau des fonds propres fera l'objet d'un traitement particulier pour tenir compte des spécificités du secteur.
Des crédits FEDER pourront être mobilisés pour la part subvention d'investissement attribuée.
- L'intervention de la Région dans le cadre des Grands Projets Stratégiques, dont les dépenses sont supérieures à 1,5M€ pour les PE et ME et 3M€ pour les ETI et GE, sera réalisée de manière privilégiée sous forme d'avance remboursable.
Le calcul de l'aide se fera au regard des taux fixé par la réglementation européenne (taux pouvant évoluer sur décision de la Commission Européenne) :



Type d'entreprise \ Type de recherche	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Recherche fondamentale	100 %	100 %	100 %
Recherche industrielle → Dans le cadre d'une collaboration effective (1) et/ou en cas d'une large diffusion des résultats du projet (2)	70 %	60 %	50 %
Développement expérimental → Dans le cadre d'une collaboration effective (1) et/ou en cas d'une large diffusion des résultats du projet (2)	45 %	35 %	25 %
Etude de faisabilité	60 %	50 %	40 %
Etude de faisabilité	70 %	60 %	50 %

(1) une collaboration effective existe :

- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ;

ou

- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

(2) les résultats du projet peuvent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

- **Assiette minimale de dépenses :**

- Pour les PE et les ME : **1,5 M€**
- Pour les ETI et GE : **3 M€**

- Pour les projets d'innovation collaborative soutenus dans le cadre de l'AAP I-Démo, l'intervention se fera conformément aux dispositions prévues dans le cahier des charges, à savoir : 300 000€ de subvention maximum et le restant en avance remboursable ;
- Les projets labellisés IPCEI (Important Projects of Common European Interest) par la Commission européenne pourront bénéficier d'une intervention 100% en subvention ;
- Les projets pourront en complément mobiliser le prêt souverain présenté ci-dessous.

- **Précisions sur le prêt souverain**

Compte tenu de la spécificité du projet, la Région pourra intervenir exceptionnellement et occasionnellement sous forme de prêt souverain dans le respect des articles L. 511-10 du Code monétaire et financier, L. 1511-2 du CGCT et des arrêts du Conseil d'Etat du 30 novembre 1994 et 30 mai 2000.

- Cofinancement

- Le prêt souverain de la Région est un outil partenarial. Il est ainsi octroyé en partenariat avec au minimum une banque.
- Le plafond du prêt souverain octroyé par la Région ne pourra pas dépasser le montant total du prêt(s) de la(des) banque(s) partenaire(s), en respectant le calcul européen de l'ESB.

- Taux du prêt Région

En application de l'art. L. 1511-2 du CGCT et de la circulaire du 6 janvier 2003, le taux appliqué est le Taux Moyen Obligataire du semestre précédent publié officiellement et minoré de 0,05% points de base, tel que publié par le Ministère de l'Economie (<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2018/07/27/taux-moyen-de-rendement-des-obligations-des-societes-privees-tmo>)

- Aide d'Etat

Le prêt souverain respectera à la fois :

- Le calcul de l'équivalent subvention, ESB, tel que défini par le régime **et** N677/A/2007
- Puis appliqué à un régime notifié en vigueur ou réglementation de minimis



CONDITIONS D'INTERVENTION

- Les demandes de financement sont soumises à une expertise technique et examinées en fonction des crédits disponibles (attribution non automatique de l'aide).
- Les projets feront l'objet d'une analyse globale qui appréciera notamment les aspects suivants :
 - Impact du projet sur le niveau de transformation de l'entreprise ;
 - Impact économique du projet sur le bassin d'emploi concerné (emplois directs et indirects, sous-traitance locale, fiscalité, etc.) ;
 - Impact du projet sur la filière ;
 - Incitativité de l'aide régionale au regard de la situation financière de l'entreprise (fonds propres, CAF...) et de sa politique de partage de la valeur (dividendes, niveau de rémunération des actionnaires versus niveau d'aide sollicité) ;
 - Diagnostic Impact Score de l'entreprise et impact du projet sur son évolution (emploi des seniors, égalité femme/homme, tutorat, etc.) ;
 - Engagement social de l'entreprise vis-à-vis de la jeunesse : politique d'accueil de stagiaires de 3^{ème}, stage en alternance, tutorat, etc. ;
 - Pour l'immobilier : prise en compte dans le projet de la limitation de l'artificialisation des sols, la gestion de l'eau et/ou l'implantation dans des friches industrielles ;
 - Pour la R&D : caractère innovant du programme, niveau de risque, capacité du programme à générer des emplois de R&D disposant de compétences et savoir-faire nouveaux au sein de l'entreprise ;
- L'entreprise ne pourra solliciter que 2 Contrats 3S sur une période de 5 ans à l'issue de la dernière date d'attribution.
- Le cumul en subvention FEADER et « Contrat 3S » ne sera pas autorisé.
- Les aides régionales précédemment attribuées sur des catégories de dépenses similaires devront avoir fait l'objet d'une demande de solde afin de pouvoir solliciter le présent dispositif.
- Evaluation : nombre de créations d'emploi liées à l'opération

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir les investissements et les emplois aidés pendant la durée de réalisation du programme et durant les 3 ans qui suivent pour les PME et 5 ans pour les ETI et les GE sur le site ayant bénéficié de l'aide
- Maintenir l'activité sur le site aidé pendant une période de 5 ans à compter de la date de signature de la convention

- Informer la Région de toute opération en capital affectant le contrôle de l'entreprise et toute opération conduisant au déménagement de l'établissement soutenu.
En cas d'opération en capital affectant le contrôle de l'entreprise ou d'opération conduisant au déménagement de l'établissement soutenu la Région se réservera le droit de demander le remboursement de l'aide.
- Réaliser son programme de R&D tel que défini dans l'annexe technique de la convention exclusivement dans ses établissement(s) situé(s) en Occitanie. Il devra justifier que le programme de R&D soutenu par la Région a bien été réalisé avec des salariés exerçant leurs fonctions en Occitanie (y compris les salariés en télétravail). Toute renonciation de l'entreprise à exploiter industriellement sur le territoire d'Occitanie les résultats d'un programme d'innovation aidé, ou toute cession de son exploitation à un tiers pourra conduire la Région à demander le reversement de l'aide.

PIECES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives nécessaires à la complétude du dossier sont :

- Formulaire de demande en ligne
- Présentation du projet d'innovation, selon le modèle fourni
- Plan de financement prévisionnel du programme (en HT), selon le modèle fourni
- 3 dernières liasses fiscales
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Attestation de régularité fiscale de moins de 10 jours à la date de la demande
- Attestation de vigilance (régularité sociale) de moins de 10 jours à la date de la demande
- Engagements et attestations du porteur (dont le respect des critères d'éco-conditionnalité), selon le modèle fourni
- Devis (si besoin)
- Preuve de l'inscription sur le Hub Entreprendre - <https://hubentreprendre.laregion.fr/>
- Résultat de son auto-diagnostic Impact score

Pour les entreprises :

- Extrait Kbis de moins de 3 mois ou inscription au registre / répertoire concerné
- Données financières et prévisionnelles de l'entreprise, selon le modèle fourni

Pour les associations :

- Liste des membres du Conseil d'administration
- Publication au JO ou récépissé de déclaration en préfecture
- Rapport d'activité du dernier exercice clôturé
- Statuts en vigueur datés et signés

Pour les structures de l'ESS :

- Agréments ou conventionnement : entreprise d'insertion, entreprise adaptée, ESUS,...

Pour les établissements de recherche :

- Acte permettant à l'exécutif de solliciter un financement (délibération, acte du Conseil d'administration,...)
- Attestation de non-assujettissement à la TVA le cas échéant (si le budget est présenté TTC)

Cas particuliers :

- Si appartenance à un groupe : organigramme décrivant les liens capitalistiques, le nombre d'employés dans chaque structure ainsi que le chiffre d'affaires et le total
- Si engagement ou sollicitation d'autre(s) financeur(s) : acte attributif ou lettre d'intention
- Si recours à l'emprunt : accord bancaire ou contrat crédit-bail le cas échéant
- Si effectif > 20 : copie de la dernière déclaration annuelle relative aux travailleurs handicapés
- Si amortissements valorisés dans le plan de financement : attestation sur l'honneur que les biens n'ont pas été financés par des aides publiques

Les documents, signés par une personne habilitée, devront être transmis au format PDF.

La Région peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.

En cas de réception d'un dossier incomplet, la Région fixe un **délai de rigueur de 2 mois à compter de la date de dépôt sur le portail des aides pour fournir les pièces manquantes**. Passé ce délai, la demande de financement sera considérée comme caduque.

IMPACT SCORE

Toute entreprise (hors entreprise agricole ou ayant moins d'un an d'existence) sollicitant une aide régionale devra réaliser, à compter d'avril 2023, un autodiagnostic de mesure de ses impacts, à l'aide de l'outil numérique Impact score.

Le résultat de cet autodiagnostic sera joint à la demande de soutien régional.

Pour réaliser votre autodiagnostic en ligne et gratuit, c'est [ICI](#) !

Toutes les ressources utiles pour vous guider dans la réalisation de votre autodiagnostic sont disponibles sur le [Hub Entreprendre](#).

MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT

Le dépôt du dossier doit être effectué sur la plateforme dématérialisée « Mes aides en ligne » via le [Hub Entreprendre Occitanie](#).

MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT REGIONAL

- Subvention
 - Avance de 30%
 - Acompte maximum de 70%, en fonction des dépenses réellement acquittées
 - Solde, en fonction des dépenses réellement acquittées
- Avance remboursable
 - Avance de 50%
 - Solde, en fonction des dépenses réellement acquittées

Pour le versement du solde, le versement de l'aide régionale pourra être conditionnée à la réalisation effective des créations d'emplois prévues dans le programme. Dans ce cas, elle sera versée au prorata des emplois effectivement créés.

La Région pourra également conditionner le versement du solde au « non-versement de dividendes » ou à la réussite d'une levée de fonds pendant la durée du programme.

- Prêt souverain : le décaissement du prêt se fait en une seule fois après la signature de la convention.

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Règle de caducité

Le financement régional devient caduc de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai suivant à compter de la date de la délibération d'attribution du financement :
 - 2 ans pour les avances remboursables
 - 3 ans pour les subventions d'investissement
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai suivant, à compter de la date de fin de réalisation :
 - 2 ans pour les subventions d'investissement
 - 6 mois pour les avances remboursables si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée ;
- Si le financement est atteint par le délai de prescription des créances publiques prévu par la loi 68-1250 du 31 décembre 1968.

PIECES JUSTIFICATIVES DE PAIEMENT

Subvention et avance remboursable

Avance

- Formulaire de demande de paiement
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Pour l'avance remboursable :
 - Autorisation de virement automatique, selon le modèle fourni
 - Échéancier de remboursement signé et annexé à la convention

Acompte

- Formulaire de demande de paiement
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Etat récapitulatif des justificatifs par type des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (incluant l'avance)
- Copie des justificatifs des dépenses et de sous-traitance (incluant l'avance)
 - Achats externes
 - Pour les aides < 250 000 € : fournir uniquement la copie des factures de sous-traitance
 - Pour les aides ≥ 250 000 € : fournir la copie de toutes les factures

- Dépenses de personnel
 - Copie du bulletin de salaire de décembre de la dernière année de réalisation du projet, la fonction, le cumul du salaire brut annuel ainsi que le cumul des charges patronales.
Doit être déduite des coûts salariaux toute aide ou subvention à l'emploi qui bénéficierait directement et définitivement à l'opérateur (ex thèse, CIFRE...).
 - Justification du temps passé : fiches de temps détaillées de chacun des salariés valorisés sur le projet et signées par le supérieur hiérarchique.
- Compte-rendu d'exécution concernant le déroulement de l'opération subventionnée selon le modèle fourni
- Preuve de l'information des salariés de l'accompagnement de la Région dans la réalisation du projet de développement de l'entreprise. Ce document doit être daté et signé par le dirigeant (faisant apparaître de manière lisible ses nom et prénom) avec le cachet de l'entreprise (ex. : compte-rendu du comité d'entreprise, photos des panneaux d'affichage des salariés, journal interne de l'entreprise, lettre d'information interne, etc.) ;
- Accord de consortium si projet collaboratif
- Pièces sur les réserves définies lors de l'instruction : non versement des dividendes, compte-courant d'associés, réussite d'une levée de fonds ou autres conditions liées aux fonds propres

Solde :

- Formulaire de demande de paiement
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Détail du calcul (par poste) des montants valorisés immobilisés ou copie de l'écriture comptable
- Etat récapitulatif des justificatifs par type des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (incluant l'avance en cas de paiement unique)
- Copie des justificatifs des dépenses et de sous-traitance (incluant l'avance)
 - Achats externes
 - Pour les aides < 250 000 € : fournir uniquement la copie des factures de sous-traitance
 - Pour les aides ≥ 250 000 € : fournir la copie de toutes les factures
 - Dépenses de personnel
 - Copie du bulletin de salaire de décembre de la dernière année de réalisation du projet, la fonction, le cumul du salaire brut annuel ainsi que le cumul des charges patronales.
Doit être déduite des coûts salariaux toute aide ou subvention à l'emploi qui bénéficierait directement et définitivement à l'opérateur (ex thèse, CIFRE...).
 - Justification du temps passé : fiches de temps détaillées de chacun des salariés valorisés sur le projet et signées par le supérieur hiérarchique.
 - Amortissements
 - Déclaration sur l'honneur qu'aucune aide publique n'a déjà contribué à financer les biens concernés
 - Factures d'achat des biens amortis
 - Frais généraux (plafonnés à 15%)
 - Balance comptable
- Compte-rendu d'exécution concernant le déroulement de l'opération subventionnée selon le modèle fourni
- Preuve des créations d'emploi prévues dans le programme
- Copie de la dernière liasse fiscale CERFA si différente de celle transmise lors de la demande de financement
- Pièces sur les réserves définies lors de l'instruction : non versement des dividendes, compte-courant d'associés, réussite d'une levée de fonds ou autres conditions liées aux fonds propres

Prêt souverain

Versement unique

- Formulaire de demande de paiement
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Autorisation de virement automatique, selon le modèle fourni
- Échéancier de remboursement signé et annexé à la convention

MODALITES DE RECOUVREMENT DES AVANCES REMBOURSABLES

L'avance remboursable est sans intérêt ni redevances, recouvrable en tout état de cause;

- Démarrage des remboursements : au plus tard le 30 du mois qui suit la date de fin du différé ;
- Différé de remboursement : 12 mois à compter de la date de fin de réalisation ;
- Date de démarrage du remboursement fixée dans la convention non modifiable (même si la date de fin de programme est reportée) ;
- Remboursement trimestriel de l'avance remboursable sur une durée maximale de 5 ans sur la base de l'établissement d'un titre annuel ;
- L'entreprise mettra en place un virement trimestriel selon l'échéancier de remboursement inclus dans la convention ;
- L'échéancier de remboursement pourra être révisé sur la base du paiement définitif du solde et de sa validation dans le cadre d'un avenant voté en Commission Permanente. L'entreprise retournera l'avenant signé à la Région accompagné de la nouvelle autorisation de virement automatique fournie par sa banque.

MODALITES DE RECOUVREMENT DES PRETS

- La durée d'investissement sera définie et ci-après intitulée « Durée de différé » ;
- La durée de différé ne concerne que le capital. Le remboursement des intérêts commence le 30 du mois qui suit le décaissement du prêt ;
- Selon la spécificité du projet sui generis, les modalités de recouvrement du prêt seront précisés dans la convention ;
- Le remboursement du capital démarre le 1^{er} jour du mois qui suit la fin de la durée de différé, par échéance mensuelle sur une durée de 5 ans.

DEFINITION EUROPEENNE DE L'ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Une entreprise est considérée comme en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie :

- s'il s'agit d'une société, quelle que soit sa forme juridique, dont les associés ont une responsabilité limitée (autre qu'une PME de moins de 3 ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont les associés ont une responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil^[1], et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
- s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/30/UE^[2] ;
- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une des procédures collectives d'insolvabilité suivantes :
 - procédure de redressement judiciaire ;
 - procédure de liquidation judiciaire ;
 - procédure de sauvegarde.
- Pour les entreprises autres que PME, lorsque depuis les 2 exercices précédents :
 - le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et
 - le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

A ce titre, est respectivement considérée comme engagée dans une procédure de redressement judiciaire, dans une procédure de liquidation judiciaire et en procédure de sauvegarde, l'entreprise qui est en cessation de paiements, c'est-à-dire dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible (Titre III du Code de commerce), l'entreprise qui est en cessation de paiements et dont le redressement est manifestement impossible à situation constante (Titre IV du Code de commerce), l'entreprise qui justifie de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et telles qu'elles sont de nature à la conduire à la cessation de paiements (Titre II du Code de commerce).

^[1] Annexe I Directive 2013/34/UE : Société Anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, société par actions simplifiées

^[2] Annexe II Directive 2013/34/UE : Société en nom collectif, Société en commandite simple